

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de construction d'un poulailler
à Azay-sur-Thouet (79)**

n°MRAe 2025APNA32

dossier P-2024-17046

Localisation du projet : Commune d'Azay-sur-Thouet (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : GAEC Mouillepain
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Communauté de communes de Parthenay-Gâtine
En date du : 19/12/2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

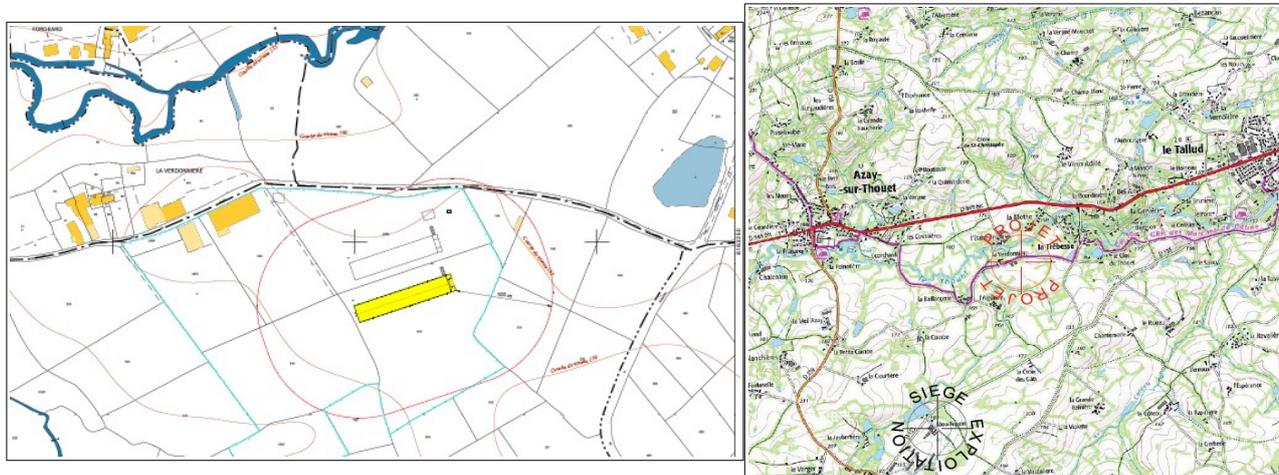
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick Bonneville.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de construction d'un poulailler d'élevage de volailles de chair dans la commune d'Azay-sur-Thouet, au lieu-dit *La Verdonnaire* dans le département des Deux-Sèvres (79).

Le projet de construction d'une surface au sol de 1760 m² vient en complément d'une installation existante de 1580 m² appartenant au GAEC Mouillepain. Le projet permettra d'élever simultanément des poulets, des dindes ou des pintades pour un nombre maximum de 71 810 emplacements.



Localisation du projet – Source dossier de permis de construire

Le GAEC Mouillepain exploite deux sites. Le site de Mouillepain, siège de l'exploitation, comprend un atelier de 110 vaches laitières et un atelier ovin de 730 brebis, 25 béliers, 120 agnelles et 350 agneaux environ; le site de la Verdonnaire comprenant un atelier de 120 vaches allaitantes et un atelier avicole de 30 000 volailles de chair.

Les effluents produits par les ateliers laitier, ovin et bovin sont épandus sur les terres de l'exploitation qui dispose d'un plan d'épandage d'une surface de 221,34 ha.

Les volailles sont élevées sur des litières sèches à base de paille broyée. La gestion des effluents est traitée actuellement par la station de compostage du GAEC Les Lys, permettant d'obtenir un compost normé « engrais et support de culture à partir de matières organiques » sous la rubrique 2780 NFU 44051 .

L'atelier de volailles de chair permettra d'élever des dindes de chair, des poulets ou des pintades, les rotations pouvant se faire de la façon suivante :

Rotations possibles	Densité par m ² (y compris les 2% supplément à la mise en place pour compenser la mortalité)	Nombre d'emplacements en présence simultanée
poulets standards dans les 2 poulaillers OU	21.5 / m ²	71810 poulets standards
poulets NA dans les 2 poulaillers OU	16.51/ m ²	ou 55143 poulets NA
dindes médium dans les 2 poulaillers OU	7.5 / m ²	ou 25050 dindes Médium
dindes NA dans les 2 poulaillers OU	4.8 / m ²	ou 16032 dindes NA
pintades de chair dans les 2 poulaillers	15.81/ m ²	ou 52805 pintades

Nota : NA Nouvelle Agriculture¹.

Entre chaque lot de volailles, un vide sanitaire est effectué durant 2 à 3 semaines.

1 La marque La Nouvelle Agriculture® (NA) a été créé par les agriculteurs de la coopérative Terrena, qui "s'engage sur la culture des céréales pour l'alimentation des animaux, l'élevage dans le respect du bien-être animal, la préparation et la commercialisation des viandes"

Procédures relatives au projet

Le dossier comprend une étude de dangers et une notice d'hygiène et de sécurité. Le projet relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La réalisation du projet, via la création d'un nouveau bâtiment d'élevage, a pour conséquence d'augmenter le nombre maximal d'animaux sur site, faisant basculer le régime applicable aux établissements relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont fait partie le projet, de la déclaration au titre de la rubrique n° 2111-2 à l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660-a relative aux élevages intensifs de porcs ou de volailles .

C'est à ce titre qu'il fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document, sollicité dans le cadre de la demande du permis de construire.

Il ressort du dossier des enjeux portant notamment sur la préservation des milieux récepteurs (en particulier la qualité des eaux), le paysage et la prise en compte du voisinage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale présente une étude d'impact et un résumé non technique d'octobre 2024 qui comprennent les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Le dossier comprend également une notice non technique décrivant l'exploitation et les réglementations applicables au projet, une étude de dangers, ainsi que plusieurs cartes relatives à l'implantation du projet.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le périmètre éloigné de captage d'eau le plus proche *Le Louin* (Cebron) se trouve à plus de six kilomètres au nord. Le cours d'eau *Le Thouet* est situé à 245 mètres du projet.

Les effluents produits par les ateliers laitier, ovin et bovin allaitant sont épandus sur les terres de l'exploitation, qui dispose d'un plan d'épandage d'une surface de 221,34 ha. En ce qui concerne le poulailler en projet, le dossier indique qu'aucun épandage ne sera réalisé sur l'exploitation. Les litières sèches seront exportées en totalité vers la station de compostage agréée de la SARL Energie Verte 86.

L'ensemble du territoire communal s'inscrit dans le paysage de la Gâtine-de-Parthenay, qui couvre la majorité du territoire des Deux-Sèvres. Elle se caractérise par de larges prairies bordées de haies vives. Les prairies permanentes constituent un milieu agricole semi-naturel essentiellement utilisé pour l'élevage de bovins et d'ovins.



Plan d'insertion du projet _ extrait de l'étude d'impact p.21

Concernant le volet hydrographique, l'étude d'impact indique que le projet est situé en zone vulnérable hors zone d'actions renforcées². Il s'implante en zone de répartition des eaux (ZRE), dans laquelle est constatée une insuffisance des ressources par rapport aux besoins. L'étude d'impact précise page 122 que la consommation d'eau annuelle actuelle de 1 344 m³ sera portée à 3060 m³ avec la réalisation du projet, soit une moyenne d'environ 8,4 m³ par jour.

L'étude d'impact présente un descriptif du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du Thouet au sein duquel le projet s'implante et conclut que le projet est compatible avec ses orientations.

Milieu naturel³

Le projet s'implante au sein du site Natura 2000 *Bassin du Thouet amont* (FR5400442). Il se situe également à 3,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 *Bois des grains*. Ce site Natura 2000 qui couvre 7079 ha correspond à l'ensemble du réseau primaire et secondaire constitué par le haut bassin du Thouet (affluent de la Loire). Les espèces qui font la valeur patrimoniale du site sont liées au milieu aquatique (eaux à teneur élevée en oxygène dissous), très sensibles à toute modification pouvant altérer ce facteur, soit directement (pollutions ponctuelles ou diffuses), soit par modification des régimes hydraulique et thermique.

L'étude d'impact précise que le projet ne nécessite pas d'opération de défrichage. Les haies existantes en bordure de la parcelle, favorables à la faune seront préservées. Toutefois, 30 mètres linéaires de haies seront supprimés à proximité du projet pour permettre l'accès au poulailler en projet. Le pétitionnaire prévoit une mesure d'accompagnement consistant à planter 60 mètres linéaires de haies au nord du site.

Aucun stockage, ni épandage de fumier de volailles ne sera effectué sur le site. L'étude d'impact considère qu'il n'y aura pas d'impact sur la faune et la flore, ni vis-à-vis des populations mammalogiques.. Les haies existantes constituées d'essences locales pourront continuer à servir de refuge à l'avifaune et aux insectes.

Concernant la **flore**, la périphérie de la zone d'étude correspond à un secteur bocager a vocation agricole. Les parcelles en cultures ou enherbées sont entourées de haies. Les cultures pratiquées sont variées : maïs, céréales à pailles (blé, triticale, orge), colza, tournesol.

La flore sur la parcelle concernée par le projet est commune au milieu agricole et au bocage. Les haies sont composées essentiellement de feuillus (chênes, frênes...) aux alentours du site. Les haies jouent un rôle écologique important en tant que corridor de déplacement et de refuge pour la faune et la flore présentes. Aucune espèce floristique d'intérêt communautaire n'est recensée dans l'aire d'étude.

² Les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) sont des parties de zone vulnérable sur lesquelles s'appliquent des mesures renforcées en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

³ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Concernant la **faune**, l'étude d'impact indique que certaines espèces rencontrées dans les secteurs agricoles de la zone d'étude sont dans la liste rouge en Poitou-Charentes. Sur la commune d'Azay-sur-Thouet, il est ainsi relevé la présence de plusieurs espèces : Blaireau européen, Campagnol amphibie, Castor d'Eurasie, Chevreuil européen, Écureuil roux, Fouine, Genette commune, Hérisson d'Europe, Lapin de garenne, Lièvre d'Europe, Loutre d'Europe, Martre des pins, Mulot sylvestre, Putois d'Europe, Ragondin, Renard roux, Sanglier, Taupe d'Europe. Il est précisé que d'autres espèces sont communes sans statut de protection, ni statut de conservation défavorable.

Concernant l'**avifaune**, l'étude d'impact présente en pages 75, 76 et 77 une liste d'espèces présentes avec leur statut de protection. La zone d'étude du projet abrite de nombreuses variétés d'oiseaux. La plupart sont des espèces communes, ne présentant ni statut de protection, ni statut de conservation défavorable.

En revanche, l'Effraie des clochers, le grand Cormoran, la Mésange nonette, la mouette rieuse, le Pic noir et la tourterelle des bois sont classées espèces vulnérables. Enfin, le Tarier des prés est classé espèce en danger critique d'extinction.

La MRAe relève que l'étude d'impact ne présente que des données bibliographiques et ne vise aucune prospection de terrain. Elle recommande de compléter l'étude d'impact par des inventaires de terrain dont le nombre et les conditions de réalisation sont à proportionner aux enjeux et à cartographier en permettant de distinguer les installations existantes et le contour précis du projet.

Milieu humain

Située à 9 km à l'ouest de Parthenay au cœur de la Gâtine, la commune est marquée par des paysages vallonnés bocagers. Son altitude minimum est de 145 m et maximum de 236 m.

Le site d'exploitation du GAEC est localisé au lieu-dit *La Verdonnière* à 165 mètres d'altitude à l'est d'Azay-sur-Thouet et à l'ouest du Tallud. Les habitations des riverains les plus proches sont situées à 270 m du projet.

Il est relevé la présence à proximité de plusieurs sites patrimoniaux : l'église Saint-Hilaire (Azay-sur-Thouet), l'église Saint-Saturnin (Le Tallud), **qu'il conviendrait de situer vis-à-vis du projet sur une carte de l'étude d'impact.**

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Le terrassement sera effectué au niveau de l'emprise du poulailler sur une surface d'environ 3500 m². Le terrain naturel sera remanié (travail de remblai et de déblai du terrain). Les accès seront stabilisés dans le prolongement des accès existants sur environ 1500 m² supplémentaires. Les réseaux d'eau et d'électricité seront mis en place à partir des réseaux existants sur environ 30 mètres sur le terrain privé.

Les impacts du projet par rapport aux tiers seront liés principalement à la circulation des véhicules de chantier qui emprunteront la route départementale et les routes communales qui desservent le site. L'étude d'impact considère que le projet aura sur le trafic un impact faible du fait du nombre peu important de camions qui interviendront, les nuisances seront perceptibles essentiellement durant la phase de terrassement pendant une semaine.

Un décapage de la terre végétale sera effectué préalablement (10 premiers centimètres de la surface de sol), à l'emplacement du chantier. Cette terre sera entreposée puis utilisée à la fin du chantier pour remodeler le profil du terrain.

Lors de la construction, les sous-bassements du poulailler seront rendus étanches, avec la présence de longrines en béton. La mise en place d'une dalle en béton permettra de contenir une grande partie des eaux d'extinction en cas d'incendie. Un blocage des éventuelles eaux de ruissellement pourra se faire par la création d'un barrage constitué de paille déposée le long des bâtiments qui absorbera ces eaux d'extinction et évitera de polluer le milieu naturel selon le dossier.

Les litières sèches avec un taux de matière sèche de plus de 65 % auront une capacité d'absorption élevée. La plateforme bétonnée à la sortie du poulailler sera balayée (à sec) et maintenue propre dès que la litière sera évacuée. Selon le dossier, il n'y aura ainsi pas de risque de pollution des eaux pluviales par lessivage.

Milieu naturel

L'absence de réalisation d'inventaires de terrain au droit du site du projet et de ses abords ne permet pas de statuer sur le degré de sensibilité du milieu et la présence éventuelle d'espèces floristiques ou faunistiques à enjeux, voire protégées.

La MRAe recommande de compléter cette partie avec les résultats et les conclusions issus de la démarche d'évaluation de l'état initial de l'environnement, qui reste à approfondir. L'analyse des impacts liés à la réalisation du projet ainsi que la définition des mesures d'évitement et de réduction de ces derniers devront être revues en fonction des résultats des inventaires.

Les impacts résiduels du projet après évitement et réduction devront être quantifiés, ce qui peut conduire à formuler une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

L'étude d'impact ne présente pas de cartographie des 30 mètres linéaires de haies arrachées, ni des 60 mètres de haies qui doivent être replantées. L'étude d'impact devrait être complétée sur ce point.

Concernant les eaux pluviales, le pétitionnaire mentionne ne pas être concerné par la rubrique 2.1.5.0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement puisque son projet a une surface inférieure à un hectare. Or, il bénéficie d'un bâtiment existant avec une surface imperméabilisée non précisée qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de la règle du cumul pour le calcul des seuils de bassin versant naturel intercepté par le projet. La prise en compte de ces éléments permettra de déterminer si ce projet est soumis ou non à la rubrique relative au rejet des eaux pluviales.

Le dossier ne détaille ni les dimensions des fossés à créer, ni les points de rejet dans le milieu naturel, ni la surface imperméabilisée prise en compte. Le dossier mentionne un sol stabilisé perméable sans précision sur la perméabilité du revêtement utilisé, ni la surface exacte concernée.

La MRAe recommande de clarifier la situation quant au régime de gestion des eaux pluviales applicable sur le site du projet (emprise à prendre en compte, superficie du bassin versant, description des dispositifs prévus) dans le cadre de la déclaration au titre de la Loi sur l'eau du projet, embarquée dans l'autorisation environnementale.

Le projet s'implante au sein du site Natura 2000 *Bassin du Thouet amont* (FR5400442). L'évaluation des incidences Natura 2000 présentée en pages 85 et suivantes conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative dommageable au sens de l'article R414-23 du Code de l'environnement sur le site Natura au regard de l'impact sur les espèces et sur la gestion des effluents.

La MRAe recommande de ré examiner la question des incidences du projet sur le site Natura 2000 à la lumière des inventaires du milieu naturels qui sont attendus.

Milieu humain

Le bâtiment projeté sera implanté sur la parcelle n° 334 de la section B, qui a une superficie totale de 19385 m² propriété du GAEC Mouillepain. Le bâtiment sera à 25 mètres à l'est du poulailler existant.

Selon le dossier, cette implantation semble la plus favorable à l'insertion paysagère, à l'accessibilité sur le site, à la distance vis-à-vis des riverains, ainsi qu'aux contraintes techniques d'élevage. L'entretien des haies existantes sera réalisé par les associés du GAEC.

Les haies existantes et le relief vallonné sont de nature à faciliter l'intégration des bâtiments dans le paysage et à réduire l'impact visuel du projet vis-à-vis des habitations des riverains les plus proches.

Les travaux seront réalisés durant une période de 4 à 6 mois et engendreront des nuisances sonores pendant cette phase.

Afin de limiter les nuisances olfactives perçues par les tiers, des mesures techniques sont envisagée en matière de conception du système de ventilation dynamique du poulailler, permettant à la litière de rester sèche et de réduire les dégagements d'ammoniac.

Le projet prévoit la mise en place d'un système de brumisation afin de prévenir des coups de chaleur et s'engage à évacuer rapidement et régulièrement les fumiers.

Avant son évacuation, le fumier sera stocké sous les animaux (litière accumulée sèche à base de paille ou de copeaux). Les bâtiments seront équipés d'abreuvoirs avec récupérateurs d'eau pour limiter le gaspillage par les volailles et éviter les risques d'infiltration, pour maintenir une litière saine et sèche. Les litières seront

curées à la fin de chaque lot.

Le projet est concerné par l'arrêté du 28 juin 2010 relatif au bien-être animal des poulets et doit respecter des densités de peuplement au sein des bâtiments.

Les élevages d'animaux intensifs sont émetteurs de gaz tels que le dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote et l'ammoniac, dont les trois premiers sont dits à « effet de serre⁴ ». Le projet relève des dispositions de la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », qui impose une approche globale de l'environnement et la mise en œuvre des « meilleures techniques disponibles » (MTD) pour les entreprises polluantes.

Les performances de l'exploitation par rapport aux MTD sont présentées en page 183 et suivantes de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude par la présentation d'un bilan quantifié des émissions GES du projet, en prenant en compte l'ensemble des émissions liées à la réalisation du projet. À cet égard, le porteur de projet devrait utilement se référer au guide méthodologique de février 2022 du Ministère de la Transition écologique relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵. Il est également recommandé d'analyser les pistes d'amélioration de ce bilan au regard des études disponibles sur la réduction des émissions GES en élevage.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 43 et suivantes la description du projet et les raisons du choix de celui-ci.

Le projet d'extension d'élevage, objet du présent avis, doit permettre d'assurer l'équilibre financier du GAEC avec l'arrêt de la production laitière prévue d'ici 2030. Il est précisé que la surface agricole utile du GAEC sera maintenue.

Actuellement, la commune d'Azay-sur-Thouet est couverte par une carte communale et le projet se situe en zone NC. Depuis le 21 novembre 2024, le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine, dont fait partie la commune a été arrêté. Le règlement de zonage A (agricole) prévu par le futur PLUi permet d'autoriser le projet de poulailler.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact concerne la construction d'un poulailler d'élevage de volailles de chair dans la commune d'Azay-sur-Thouet, au lieu-dit *La Verdonnière* dans le département des Deux-Sèvres. Il porte sur la construction d'un bâtiment d'élevage avicole d'un maximum de 71 810 emplacements.

La définition de l'état initial du milieu naturel est à accompagner d'investigations de terrain qui restent à réaliser pour caractériser l'environnement du site d'accueil, et ainsi en déduire les mesures appropriées d'évitement et de réduction d'impacts. L'évaluation des incidences Natura 2000 et la nécessité éventuelle d'une dérogation espèces protégées sont à examiner en conséquence.

L'analyse présentée dans l'étude d'impact mérite d'être complétée sur la gestion des eaux pluviales et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 19 février 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville

4 [Les gaz dit à « Effet de serre » peuvent être d'origine naturelle \(vapeur d'eau\) ou anthropique \(liée aux activités humaines\). En absorbant et réémettant une partie des rayons solaires \(rayonnement infrarouge\), ils sont à l'origine du phénomène de l'effet de serre qui induit un réchauffement des basses couches de l'atmosphère terrestre, contribuant au phénomène de dérèglement climatique.](#)

5 [Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact - Guide méthodologique](#)